

**C2007-182 / Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi du 22 janvier 2008, au conseil de la société Arès SA, relative à une concentration dans le secteur des services informatiques.**

NOR : ECEC0804183S

Maître,

Par dépôt d'un dossier déclaré complet le 24 décembre 2007 vous avez notifié le projet d'acquisition en contrôle exclusif des sociétés Adequat SA (ci après « Adequat ») et Databail SA (ci après « Databail ») par la société Arès SA (ci après « Arès »). Cette opération a été formalisée par deux contrats de cession signés le 17 décembre 2007.

#### **1. LES ENTREPRISES CONCERNÉES ET L'OPÉRATION NOTIFIÉE**

Arès, l'acquéreur, est une entreprise présente dans le secteur des services informatiques en tant qu'intégrateur global d'infrastructures et systèmes d'information. Arès a réalisé en 2006/2007, exercice clos le 31 mars 2007, un chiffre d'affaires consolidé mondial hors taxes d'environ 412 millions d'euros quasi exclusivement en France.

Adequat, la première cible, est une entreprise du secteur des services informatiques spécialisée dans la réalisation et la commercialisation d'infrastructures informatiques en environnement IBM. Adequat a réalisé en 2006, dernier exercice connu, un chiffre d'affaires consolidé mondial hors taxes d'environ 64 millions d'euros quasi exclusivement en France.

Databail, la deuxième cible, est une entreprise spécialisée dans le secteur de la distribution de parcs informatiques. Databail a réalisé en 2006, dernier exercice connu, un chiffre d'affaires consolidé mondial hors taxes d'environ 39 millions d'euros quasi exclusivement en France.

Au cas d'espèce, Adequat et Databail sont actuellement conjointement contrôlées par les sociétés Matrys et H2A. La cession des deux sociétés cibles concerne donc les mêmes parties acquéreuse (Arès) et cédantes (Matrys et H2A). Les cessions doivent donc être examinées dans le cadre d'une seule et même opération.

A l'issue de l'opération, Arès détiendra, directement ou indirectement, la totalité du capital social et des droits de vote des entreprises Adequat et Databail. Eu égard aux chiffres d'affaires des entreprises concernées, l'opération notifiée ne revêt pas une dimension communautaire, mais est soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du Code de commerce relatifs à la concentration économique.

## **2. LES MARCHÉS CONCERNÉS**

### **2.1. Les marchés de produits**

Les parties sont simultanément présentes sur les trois types de marchés suivants :

- Les services informatiques ;
- La conception et l'édition de logiciels d'entreprises ;
- La distribution au détail de matériels informatiques aux professionnels par des distributeurs spécialisés.

#### **2.1.1. Les services informatiques**

La Commission européenne<sup>1</sup> et le Ministre<sup>2</sup> ont, à plusieurs reprises, été amenés à appréhender le secteur des services informatiques. De manière constante, ces autorités ont identifié sept segments au sein du secteur des services informatiques : (i) les services de gestion globale, (ii) les services de gestion d'entreprise, (iii) le développement et l'intégration de logiciels, (iv) le conseil, (v) la maintenance de logiciels et de support logistique, (vi) la maintenance de matériels informatiques et de support logistique, (vii) l'enseignement et la formation.

Au sein de ces segments, la pratique décisionnelle a opéré une segmentation plus fine, selon :

- La catégorie de clientèle (grandes entreprises ou PME/PMI)<sup>3</sup> ;
- Le secteur d'activité (communications, enseignement, énergie et réseaux locaux, services financiers, secteur public, santé, industrie, commerce et distribution, services et transport)<sup>4</sup> ;
- La catégorie du système d'information et de communication : (i) systèmes d'application de gestion<sup>5</sup>, (ii) systèmes d'applications scientifiques techniques industrielles<sup>6</sup>, (iii) systèmes d'applications génériques<sup>7</sup>, (iv) systèmes d'infrastructures IT<sup>8</sup> et (v) systèmes d'infrastructures de communication et de réseaux d'entreprises<sup>9</sup>.

La présente instruction n'a pas permis de remettre en cause la pratique décisionnelle du ministre ou de la Commission européenne.

En l'espèce, pour les besoins de l'analyse concurrentielle, le tableau suivant récapitule les marchés sur lesquels les parties sont présentes, simultanément ou non :

---

<sup>1</sup> Affaire M.3171 Computer Sciences Corporation/Royal Mail Business System du 27 mai 2003 ; affaire M.2365 Schlumberger/Sema du 5 avril 2001 ; affaire M.2609 HP/Compaq du 31 janvier 2002.

<sup>2</sup> Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 20 octobre 2005, aux conseils de la société LogicaCMG, relative à une concentration dans le secteur des services informatiques. Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 25 septembre 2002 au conseil de la société Atos Origin Infogérance relative à une concentration dans le secteur des services informatiques. Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi du 29 août 2007, au conseil de la société Overlap, relative à une concentration dans le secteur des services informatiques (C2007-119) - (BOCCRF n° 8 bis du 26 octobre 2007).

<sup>3</sup> Décisions de la Commission COMP/M.3555 du 9 septembre 2004 et COMP/ M.3571-IBM / Maersk Data / Dmdata du 18 novembre 2004.

<sup>4</sup> Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 19 décembre 2006, au conseil de la société France Télécom, relative à une concentration dans le secteur de la réalisation de logiciels (C2006-132).

<sup>5</sup> Ibidem.

<sup>6</sup> Ibidem.

<sup>7</sup> Ibidem.

<sup>8</sup> Ibidem.

<sup>9</sup> Ibidem.

		<b>Arès</b>	<b>Cibles</b>
Segmentation par type de service	services de gestion globale	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	services de gestion d'entreprise	<b>Non</b>	<b>Non</b>
	développement et l'intégration de logiciels	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	conseil	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	maintenance de logiciels et de support logistique	<b>Non</b>	<b>Oui</b>
	maintenance de matériels informatiques et de support logistique	<b>Non</b>	<b>Oui</b>
	l'enseignement et la formation	<b>Non</b>	<b>Oui</b>
Segmentation par type de clientèle	Grandes entreprises	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	PME-PMI	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
Segmentation par grande catégorie de système d'information	systèmes d'application de gestion	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	systèmes d'applications scientifiques techniques industrielles	<b>Non</b>	<b>Non</b>
	systèmes d'applications génériques	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	systèmes d'infrastructures IT	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	systèmes d'infrastructures de communication et de réseaux d'entreprises	<b>Oui</b>	<b>Non</b>

### 2.1.2. Conception et édition de logiciels d'entreprises

Dans leurs précédentes décisions rendues dans le secteur informatique<sup>10</sup>, la Commission européenne et le ministre ont défini le marché de la conception et l'édition de progiciels en identifiant : (i) les progiciels d'infrastructure, (ii) les logiciels applicatifs, (iii) les logiciels de sécurité et (iv) les logiciels de stockage.

La présente instruction n'a pas permis de remettre en cause la pratique décisionnelle du ministre ou de la Commission européenne.

En l'espèce, pour les besoins de l'analyse concurrentielle, le tableau suivant récapitule les marchés sur lesquels les parties sont présentes, simultanément ou non :

	<b>Arès</b>	<b>Cibles</b>
Logiciels applicatifs de gestion	<b>Oui</b>	<b>Non</b>
Logiciels de sécurité	<b>Non</b>	<b>Oui</b>
Logiciels de stockage	<b>Non</b>	<b>Oui</b>

<sup>10</sup> Voir notamment lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi du 24 mai 2007, aux conseils de la société Business Objects, relative à une concentration dans le secteur du développement et de la distribution de progiciels de gestion (C2007-58) - (BOCCRF n° 6 bis du 28 juin 2007) et décisions de la Commission COMP/M.3697 du 15 mars 2005 – Symantec/Veritas, COMP/M.3866 du 26 août 2005 – Sun/StorageTek, COMP/M.2365 du 5 avril 2001 - Schlumberger/Sema et COMP/M.2024 du 7 juillet 2000 - Invensys/Baan.

### 2.1.3. Distribution au détail de matériels informatiques aux professionnels par des distributeurs spécialisés

Le ministre<sup>11</sup> a défini un marché de la distribution au détail de matériels informatiques aux professionnels par des distributeurs spécialisés comprenant la distribution des ordinateurs fixes et portables, disques durs, logiciels d'exploitation ou de bureautiques, serveurs et périphériques vendus aux professionnels. Il a également envisagé une segmentation suivant le type de matériels (PC, serveurs et Notebook, imprimantes et cartouches, logiciels, autres accessoires et périphériques).

La présente instruction n'a pas permis de remettre en cause la pratique décisionnelle du ministre ou de la Commission européenne.

En l'espèce, pour les besoins de l'analyse concurrentielle, le tableau suivant récapitule les marchés sur lesquels les parties sont présentes, simultanément ou non :

	Arès	Cibles
PC, Serveurs et Notebooks	Oui	Oui
Imprimantes et cartouches	Non	Oui
Logiciels	Oui	Oui
Autres accessoires et périphériques	Non	Oui

## 2.2. Les marchés géographiques

### 2.2.1. Les services informatiques

Le ministre a estimé dans ses décisions antérieures<sup>12</sup> que le marché des services informatiques était de dimension nationale tout en ayant relevé une certaine internationalisation de ces marchés.

L'instruction du présent dossier n'a pas permis de remettre en cause la pratique antérieure du ministre. Aussi, pour les besoins de l'analyse concurrentielle des marchés de dimension nationale seront-ils retenus dès lors que l'activité des entreprises concernées par l'opération se situe quasi exclusivement en France.

### 2.2.2. Conception et édition de logiciels d'entreprises

Le ministre<sup>13</sup> et la Commission européenne<sup>14</sup> ont retenu dans leurs décisions que les marchés de la conception et de l'édition de logiciels d'entreprise étaient de dimension européenne.

L'instruction du présent dossier n'a pas permis de remettre en cause la définition géographique des marchés et l'analyse concurrentielle retiendra donc des marchés de dimension européenne.

---

<sup>11</sup> Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 10 octobre 2006, au conseil de la société Inmac Wstore, relative à une concentration dans le secteur des produits informatiques (C2006-104) - (BOCCRF n° 8 bis du 26 octobre 2006).

<sup>12</sup> Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 6 avril 2007, aux conseils de la société Westcon European Holding, relative à une concentration dans le secteur des technologies de l'information (C2007-29) - (BOCCRF n° 6 bis du 28 juin 2007).

<sup>13</sup> Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi du 24 mai 2007, aux conseils de la société Business Objects, relative à une concentration dans le secteur du développement et de la distribution de logiciels de gestion (C2007-58) - (BOCCRF n° 6 bis du 28 juin 2007).

<sup>14</sup> Décision de la Commission COMP/M.3697 du 15 mars 2005 - Symantec/Veritas, COMP/M.3866 du 26 août 2005.

### **2.2.3. Distribution au détail de matériels informatiques aux professionnels par des distributeurs spécialisés**

Le ministre<sup>15</sup> a estimé que les marchés de la distribution au détail de matériels informatiques aux professionnels par des distributeurs spécialisés étaient de dimension au moins nationale.

L'instruction du présent dossier n'a pas permis de remettre en cause la définition géographique des marchés aussi, pour les besoins de l'analyse concurrentielle, et dès lors que les parties à l'opération sont quasi exclusivement présentes en France, des marchés de dimension nationale seront-ils retenus.

### **3. ANALYSE CONCURRENTIELLE**

La part de marché cumulée des parties ne dépassera [0-10]% sur aucun des marchés concernés.

L'opération n'est donc pas de nature à emporter de risque concurrentiel par renforcement de parts de marché ou à la faveur d'effets congloméraux.

\* \* \*

En conclusion, il ressort de l'instruction du dossier que l'opération notifiée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence. Je vous informe donc que j'autorise cette opération.

Je vous prie d'agréer, Maîtres, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'économie, des finances  
et de l'emploi et par délégation,  
*Le Chef de Service de la Régulation et de la Sécurité,*  
FRANCIS AMAND

NOTA : Des informations relatives au secret des affaires ont été occultées à la demande des parties notifiantes, et la part de marché exacte remplacée par une fourchette plus générale. Ces informations relèvent du « secret des affaires », en application de l'article R. 430-7 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence.

---

<sup>15</sup> Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 10 octobre 2006, au conseil de la société Inmac Wstore, relative à une concentration dans le secteur des produits informatiques (C2006-104) - (BOCCRF n° 8 bis du 26 octobre 2006).